



## AVIS PUBLIC DÉROGATIONS MINEURES

AVIS PUBLIC est donné qu'à la séance ordinaire du conseil du 10 avril 2018, à 20 h, à la salle Simon Lacoste de l'hôtel de ville, 575, rue Principale, Saint-Amable, le conseil municipal statuera sur les demandes de dérogation mineure suivantes :

1. 137, rue du Buisson  
Lots : 215-187 et 213-425  
Cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Julie  
Circonscription foncière de Verchères

Objet :

- régulariser la présence d'une porte en cour avant secondaire servant à accéder à un logement accessoire, alors que l'accès au logement accessoire doit se faire par une entrée distincte donnant sur une cour latérale ou arrière

2. 297, rue Principale  
Lot : 219-7  
Cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Julie  
Circonscription foncière de Verchères

Objet :

- permettre l'installation d'une enseigne détachée ayant une hauteur totale de 4,72 m, alors que la hauteur maximale autorisée est de 3 m (hauteur excédentaire de 1,72 m)

3. 540, rue Principale  
Lot : 213-481  
Cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Julie  
Circonscription foncière de Verchères

Objets :

- régulariser la largeur de l'accès à la rue de 10,78 m, alors que la largeur maximale autorisée est de 10 m (largeur excédentaire de 0,78 m);
- régulariser la distance de 1,89 m entre l'emprise de la rue et l'espace de stationnement, alors que la distance minimale requise est de 3 m (distance insuffisante de 1,11 m)

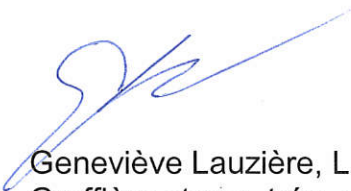
4. Intersection des rues Charbonneau et Rémi  
Lot : 213-P  
Cadastre officiel de la paroisse de Sainte-Julie  
Circonscription foncière de Verchères

Objets :

- permettre une largeur d'allée de circulation à double sens de 5,39 m, alors que la largeur minimale requise est de 6 m (largeur insuffisante de 0,61 m);
- permettre l'aménagement d'un espace de stationnement à une distance de 1,06 m de l'emprise de rue alors que la distance minimale requise est de 3 m (distance insuffisante de 1,94 m);
- permettre une distance de 0 m entre la limite latérale de terrain et l'aire de stationnement (allée de circulation), alors que la distance minimale requise est de 1 m (distance insuffisante de 1 m);
- permettre l'implantation du bâtiment principal à une distance de 6 m de la ligne latérale, alors que la marge latérale minimale requise est de 11,42 m, selon la hauteur du bâtiment projeté (distance insuffisante de 5,42 m)

Avis est également donné que toute personne intéressée peut se faire entendre par le Conseil relativement à ces demandes au cours de cette séance.

**Donné à Saint-Amable** le 26 mars 2018.



Geneviève Lauzière, L.L. B.  
Greffière et sec.-trés. adj.